

30000
ME

TA/NB/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2837/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 20/12/2018

Affaire :

La Coopérative d'Épargne et de Crédit de
COCODY dite COOPEC COCODY COP-CA

(Maître Simon-Pierre BOGUI)

Contre

1- L'Union Nationale des Coopératives
d'Épargne et de Crédit de Côte D'Ivoire
(UNACOOPEC-CI)

(La SCPA SORO, BAKO & Associés)

2- Monsieur ISSIAKA SAVANE

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception d'incompétence et les fins de
non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Coopérative d'Épargne et de Crédit de
Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA en son
action ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande aux fins d'astreinte
comminatoire est sans objet ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE
2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil
dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-
CYRILLE, ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT,
DAGO ISIDORE, et DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE
épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

**La Coopérative d'Épargne et de Crédit de COCODY
dite COOPEC COCODY COP-CA**, Société coopérative
avec Conseil d'Administration dont le siège social est à
COCODY, prise en la personne de Monsieur APHINT,
Président du Conseil d'Administration demeurant audit
siège ;

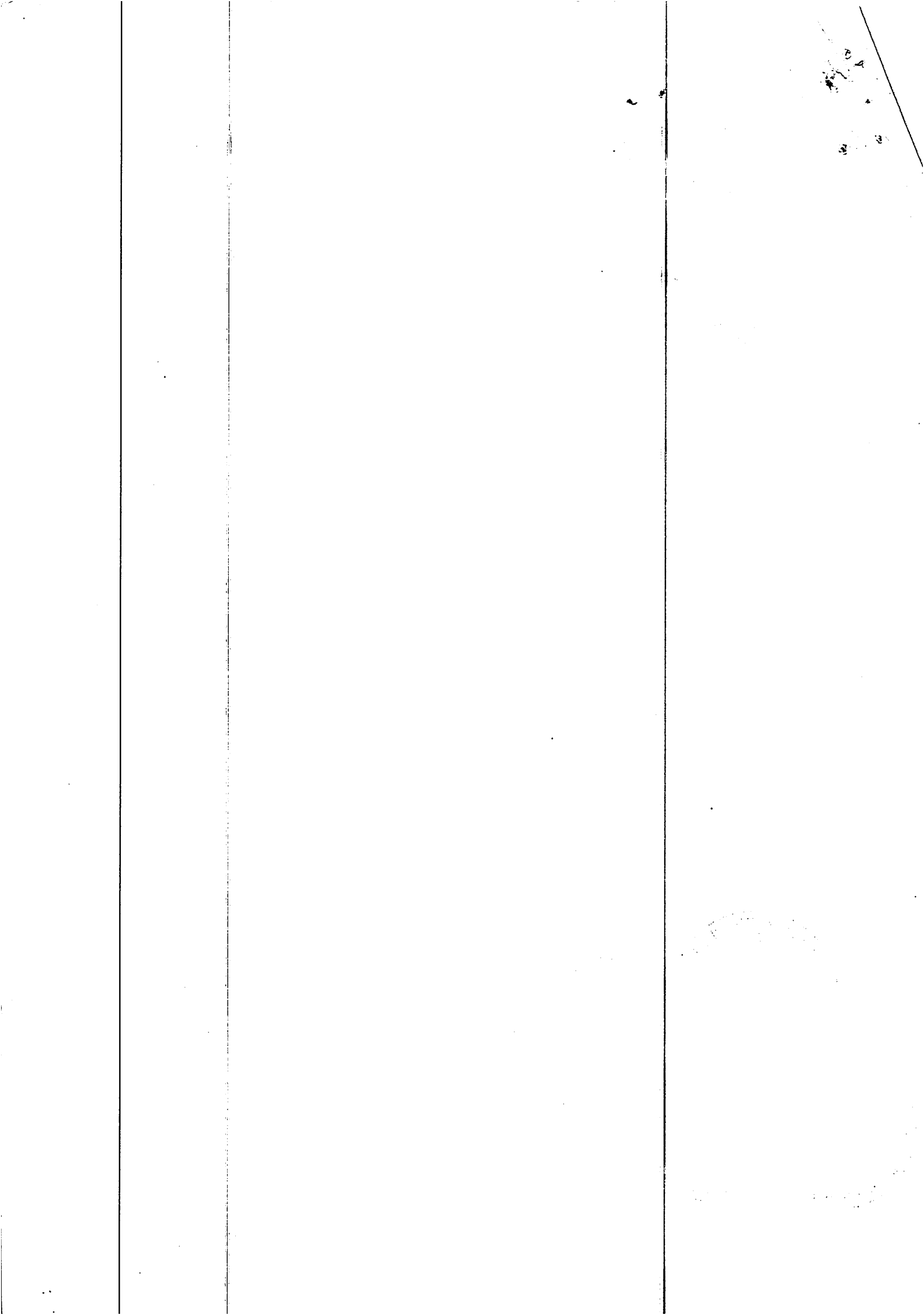
Demanderesse, représentée par Maître **Simon-Pierre
BOGUI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant Abidjan-Bd de France SICOGI 60 logt
Résidence BUFFON escalier B 1^{er} Etage Appt. N°24, 04
BP 61 Abidjan 04, Tél : (225) 20 22 73 32 / Fax : 20 22 95
44 ;

D'une part ;

Et ;

M OLI
ONT
n' Ryn





1- L'Union Nationale des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire (UNACOOPEC-CI), structure faitière des COOPEC dont la siège est sis à Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons, immeuble Fraké 04 BP 47, Tél : 22 40 49 90 / 22 40 49 99, représenté par Monsieur ISSIAKA SAVANE, Administrateur provisoire en ses bureaux ;

Défenderesse, représentée par la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocat à la Cour ;

2- Monsieur ISSIAKA SAVANE, Administrateur provisoire de l'Union National des Coopératives d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire, de nationalité Ivoirienne, demeurant au siège de l'UNACOOPEC-CI ; ;

D'autre part ;

Enrôlée le 23 juillet 2018 pour l'audience publique du 26 juillet 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 octobre 2018 pour être mise en instruction ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge GALE DJOKO MARIA épouse DADJE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture 1406/2018 et la cause a été renvoyée au 29 novembre 2018 après instruction ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

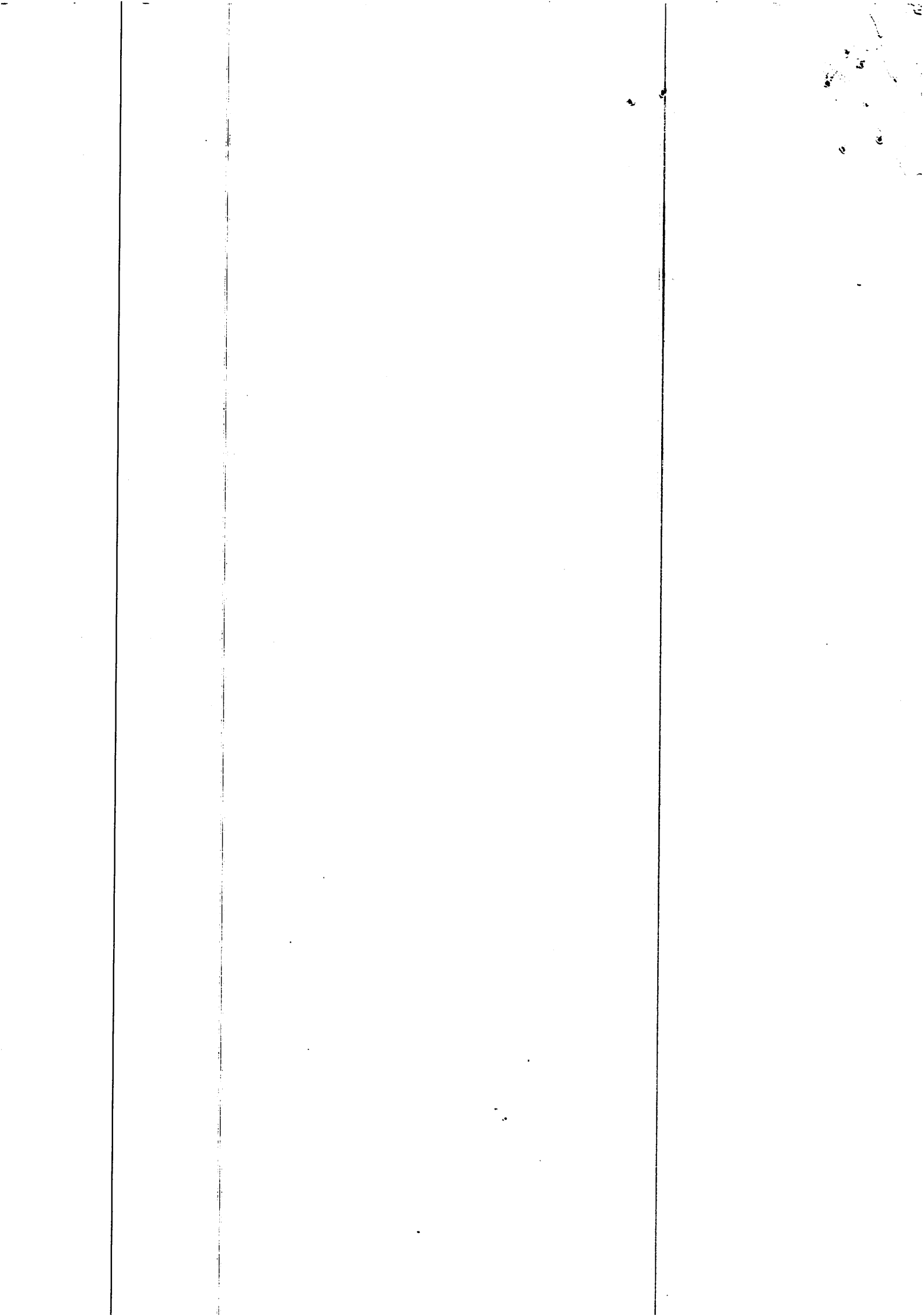
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Juillet 2018, la



Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA a fait servir assignation à l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI et à Monsieur ISSIAKA SAVANE, l'administrateur provisoire d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- constater qu'il y a voie de fait et en ordonner sa cessation ;
- ordonner en conséquence la remise par l'UNACOOPEC-CI du dépôt d'un montant de 1.000.000.000 détenu par elle sans titre ni droit et ce, sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- condamner l'UNACOOPEC-CI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître SIMON-PIERRE BOGUI, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA expose qu'elle est une société coopérative affiliée à l'UNACOOPEC-CI ;

En cette qualité et pour mener à bien ses activités, elle dispose d'un compte courant et d'un dépôt à terme ouverts dans les livres de la structure faitière qui est l'UNACOOPEC-CI ;

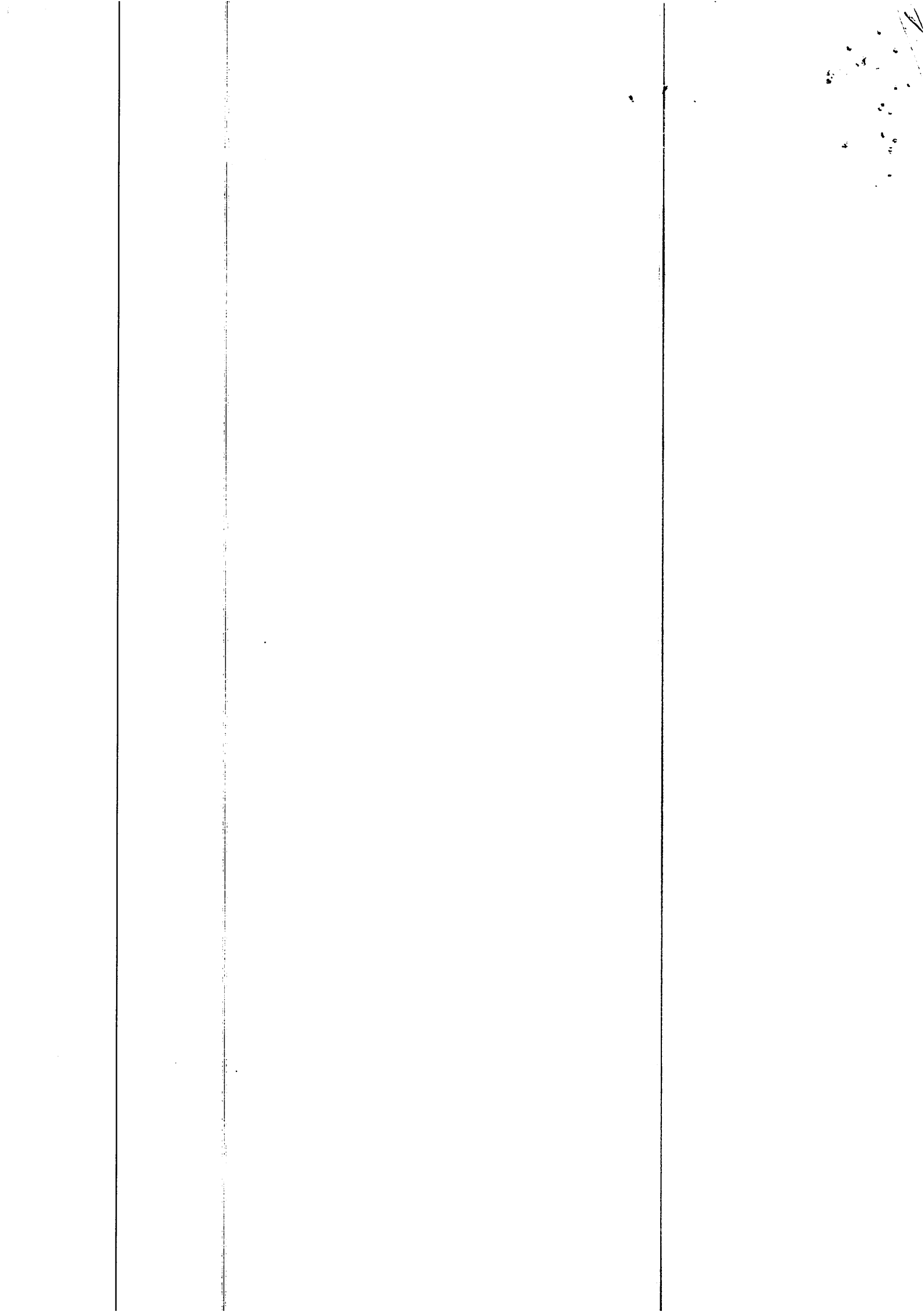
Elle indique que cette dernière a été mise sous administration provisoire par arrêté ministériel en date du 13 Septembre 2012 de sorte que tous les organes ont été suspendus ;

La durée de l'administration était prévue pour douze (12) mois renouvelables une fois aux termes de l'arrêté précité ;

Curieusement, chaque année, un arrêté est pris pour renouveler l'administration provisoire qui est désormais devenue permanente ;

Elle fait savoir que l'administrateur provisoire a réduit d'autorité le taux d'intérêt qui est passé de 3,5% à 2,5% ;

Elle a donc adressé un courrier à l'UNACOOPEC-CI pour que cette dernière lui restitue le dépôt à vue qu'elle a ouvert dans ses livres, mais ledit courrier est resté sans suite ;



Elle a fait connaître à l'UNACOOPEC-CI son désir de mettre fin à la convention d'affiliation et au DAT liant les parties, le DAT expirant le 31 Décembre 2017, de sorte que depuis la date du 01^{er} Janvier 2018, la défenderesse détient sans droit ni titre le dépôt de 1.000.000 lui appartenant ;

Elle indique que la résistance de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI est une voie de fait à laquelle il convient de mettre fin de toute urgence ;

Elle sollicite donc que cette somme lui soit restituée sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Réagissant à l'exception d'incompétence soulevée, la demanderesse excipe de son irrecevabilité au motif que l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI n'a pas désigné : la juridiction compétente pour connaître du litige ;

En réplique, l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI soulève l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que ladite juridiction ne peut connaître de la présente action sans examiner certaines questions préalables qui ne relèvent pas de sa compétence ;

Elle explique que l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA implique de faire le point des flux financiers qui ont circulé entre la faïtière et elle ;

De plus, les opérations de liquidation des relations entre les deux entités doivent être validées par le Ministre de l'économie après la décision de la commission bancaire de la BCEAO ;

Elle ajoute que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA perdant son nom de COOPEC, le Ministre de l'économie devra statuer sur la nouvelle dénomination que la susnommée se sera donnée en assemblée générale ordinaire et le basculement de l'agrément qui est attaché à l'ancienne entité au nom de la nouvelle entité créée, de sorte qu'il s'agira de solliciter un nouvel agrément ;

C'est à l'issue de ce processus que les comptes pourront être établis entre les parties et les échanges de données numériques, comptables et administratives pourront être

100

faits entre les parties ;

Elle indique que toutes ces questions relèvent de la compétence de la BCEAO et du Ministère de l'économie et des Finances de sorte qu'elles ne peuvent être connues par la juridiction de céans ;

Elle excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de la demanderesse au motif que par son exclusion, la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA perd son droit de porter ce nom qui entraîne également la perte de sa personnalité juridique dans la mesure où elle ne fait plus partie du réseau COOPEC ;

Au fond, elle expose que les parties sont liées par une convention d'affiliation et un avenant qui font de la demanderesse, membre de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Elle indique que la convention d'affiliation liant les parties fait obligation à la COOPEC COCODY COP-CA de déposer son excédent dans ses livres qu'elle place dans des établissements bancaires sous forme de DAT afin de lui permettre une rémunération de ces placements au profit de la COOPEC dépositante ;

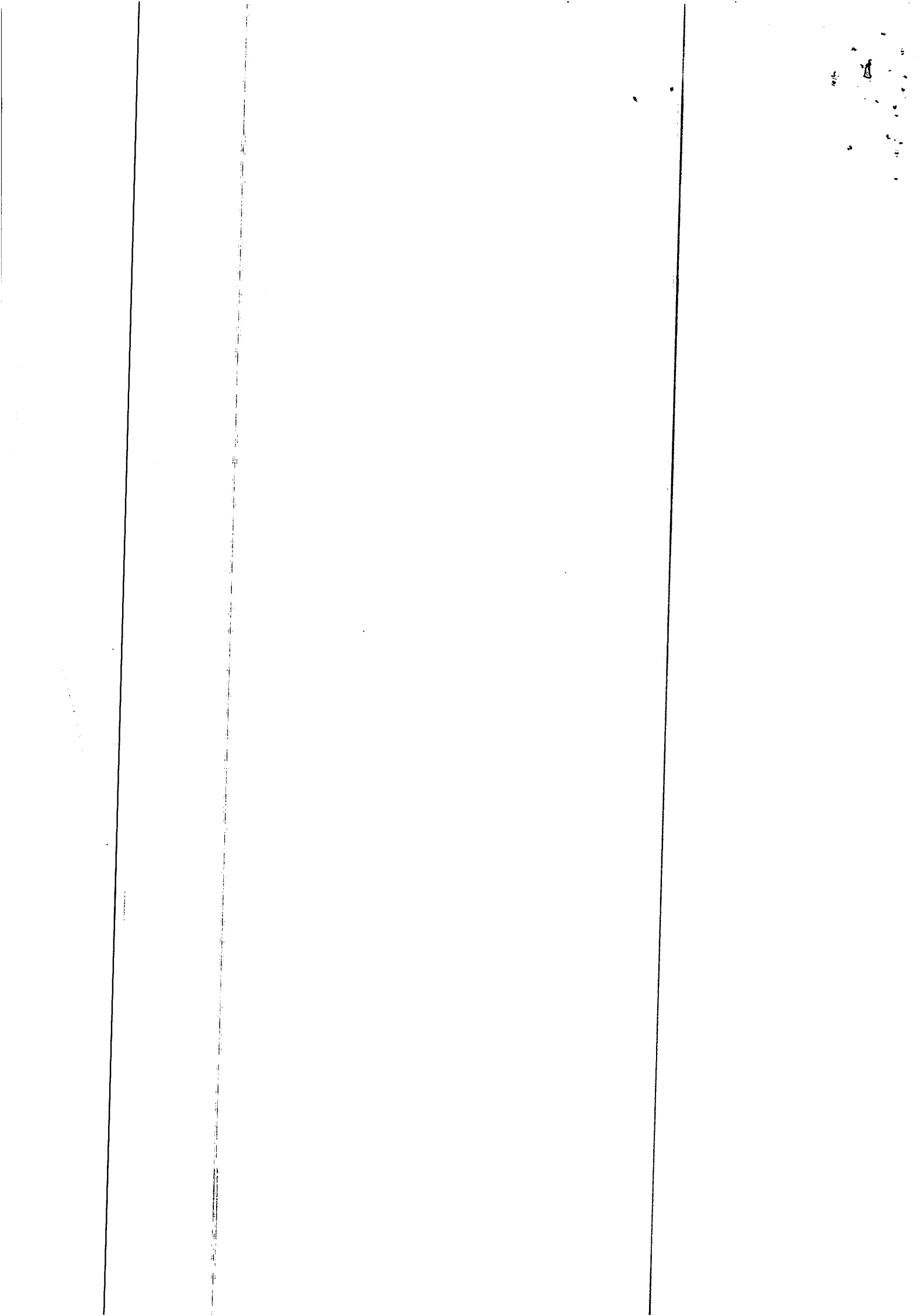
Elle fait savoir que le DAT constitué par la COOPEC COCODY COP-CA a été prévu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période de même durée sauf instructions contraires signifiées par écrit par la demanderesse, au plus tard à la date d'échéance ;

Elle fait noter que ces dépôts ne sont restitués que lorsque les sociétaires décident de se désaffilier du réseau de l'UNACOOPEC-CI ;

Elle ajoute que la demanderesse ayant été exclue du réseau, il y a compte à faire entre les parties concernant les fonds constitués des dépôts des sociétaires ainsi que les données numériques et comptables ;

Elle fait valoir que les dépôts appartiennent aux sociétaires et non à la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA de sorte qu'il appartiendra à chaque sociétaire de décider de son appartenance ou non à la nouvelle entité qui sera créée et de lui laisser la gestion de ses fonds ;

Elle précise que la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA est donc mal



venue à réclamer les DAT et prie le Tribunal de la débouter de son action, parce que mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

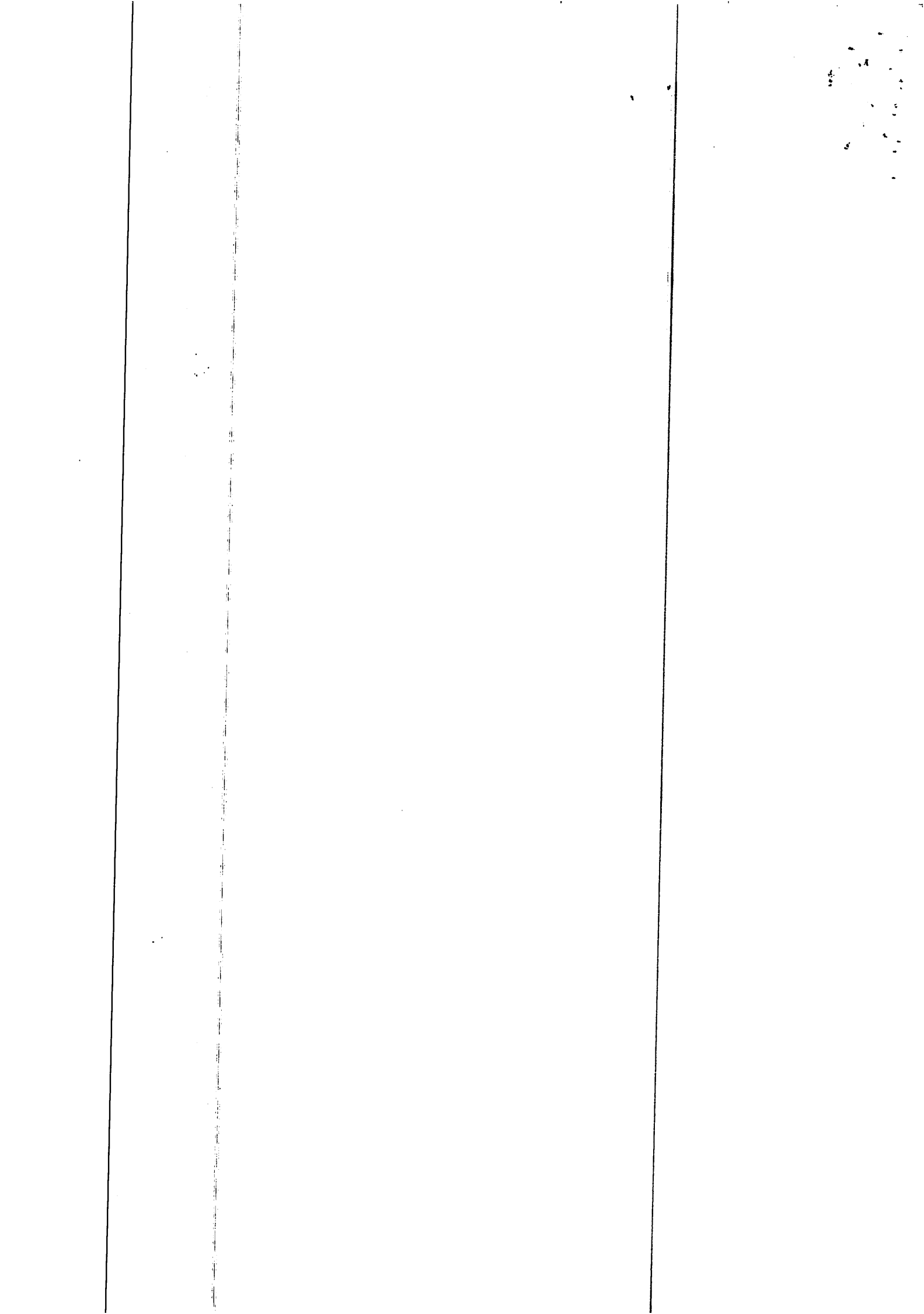
Sur l'exception d'incompétence soulevée

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que ladite juridiction ne peut connaître de la présente action sans examiner certaines questions préalables qui ne relèvent pas de sa compétence ;

La demanderesse excipe de l'irrecevabilité de cette exception d'incompétence au motif que l'UNACOOPEC-CI n'aurait pas désigné la juridiction compétente ;

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence soulevée

Aux termes de l'article 115 alinéa 2 du code de procédure civile, « La partie qui soulève l'exception d'incompétence, doit à peine d'irrecevabilité, indiquer la juridiction qui selon elle est compétente pour connaître du litige » ;



En l'espèce, il est constant que la demanderesse, , en soulevant l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, a bien indiqué que c'est le Ministre de l'Economie et des Finances qui est compétent pour connaître de ce genre de litige ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée ;

Sur le bien-fondé de l'exception d'incompétence soulevée

L'UNACOOPEC-CI prétend que les questions relatives à l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA, à la perte du nom de COOPEC par cette dernière et la validation des opérations de liquidation des relations entre les deux entités relèvent de la compétence de la BCEAO et du Ministère de l'économie et des Finances de sorte qu'elles ne peuvent être connues par la juridiction de céans ;

Toutefois, il est constant comme ressortant de l'examen de l'acte d'assignation en date du 13 Juillet 2018 que le Tribunal de céans n'est pas saisi des questions sus énumérées mais plutôt de la restitution du dépôt à terme versé par la demanderesse dans les livres de l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

En statuant sur cette question, le Tribunal devra simplement vérifier si la convention liant les parties en vertu de laquelle le dépôt à Terme a été effectué, a été rompue de sorte que sa compétence ne peut être déterminée qu'au regard de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Il s'induit de cette disposition que : *« Les Tribunaux de Commerce connaissent :*

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;

Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de



*leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de la lecture de ces dispositions que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

En l'espèce, il est constant que la Coopérative d'Épargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA et l'Union Nationale des Coopérative d'Épargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sont deux sociétés coopératives soumises aux dispositions de l'acte uniforme relatif aux Sociétés coopératives ;

Il est établi que les demanderesses sont des microfinances qui permettent à une catégorie d'individus d'avoir un accès permanent à une gamme de services financiers de grande qualité et adaptés à leurs besoins, incluant non seulement le crédit mais aussi l'épargne, l'assurance et les transferts de fonds ;

Il s'ensuit que les susnommées, qui exercent une activité financière, s'adonnent à des opérations de banque lesquelles activités sont des actes de commerce par nature au sens de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

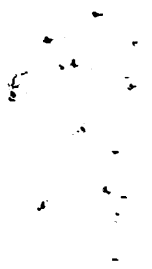
Le Tribunal de Commerce d'Abidjan est donc compétent pour connaître des litiges opposant deux institutions de microfinance comme c'est le cas en l'espèce ;

La défenderesse est donc mal venue à soulever l'exception d'incompétence de la juridiction de céans en se fondant sur les moyens sus développés ;

Dès lors, il sied de rejeter cette exception d'incompétence soulevée ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique

L'Union Nationale des Coopérative d'Épargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité juridique de la Coopérative d'Épargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA, celle-ci ayant perdu sa personnalité juridique du fait de la perte de son agrément ;



Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Toute personne, physique ou morale, peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit. Toute personne, physique ou morale, peut dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle* » ;

Il résulte de cette disposition que seules les personnes dotées de la personnalité juridique peuvent attirer ou être attirées devant les juridictions ivoiriennes et que pour agir en justice il faut avoir la capacité pour le faire ;

L'article 3 dudit code ajoute que : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :
Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
A qualité pour agir en justice ;
Possède la capacité pour agir en justice* » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

En l'espèce, il est constant que la Coopérative d'Épargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA est une société coopérative ;

100

Or, il ressort des termes de l'article 78 de l'acte uniforme relatif aux sociétés coopératives que toute société coopérative jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives. ;

Il n'est pas contesté que la demanderesse a fait l'objet d'une immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives ;

Mieux, la personnalité juridique de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA n'est pas liée à la perte de son agrément qui n'est en réalité qu'une licence d'exploitation tel que cela ressort de l'article 7 de l'ordonnance N°2011-367 du 03 Novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

C'est donc à tort que la défenderesse tente de s'opposer à la recevabilité de la présente action en se fondant sur ce moyen ;

Il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer recevable la présente action pour avoir été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande aux fins de restitution de la somme de 1.000.000.000 FCFA

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA sollicite qu'il soit ordonné à la défenderesse de lui restituer le dépôt à terme d'un montant de 1.000.000.000 FCFA qu'elle a déposé dans les livres de cette dernière ;

Aux termes de l'article 1932 du code civil : « *Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue.* » ;

L'article 1937 du même code ajoute que : « *Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour la recevoir.* » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que l'obligation principale qui pèse sur le dépositaire est de restituer à son client la chose déposée au terme convenu ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant des pièces produites au dossier que la Coopérative d'Epargne et de

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA et l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI sont liées par une convention d'affiliation aux termes de laquelle la demanderesse a effectué un dépôt à terme dans les livres de la défenderesse d'un montant de 1.000.000.000 FCFA ;

Il est établi que la demanderesse a été exclue par l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI ;

Cette dernière qui s'oppose à la restitution des fonds déposés par la demanderesse dans ses livres, prétend que lesdits fonds sont la propriété des sociétaires et non de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA et qu'il appartient à chaque sociétaire de décider de son appartenance ou non à la nouvelle entité qui sera créée et de lui laisser la gestion de ses fonds ;

Il ressort de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'ordonnance N°2011-367 du 03 Novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés que : *« Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément. »* ;

L'article 11 de ladite ordonnance ajoute que : *« Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au Ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé. »* ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que la restitution des fonds est soumise au retrait préalable de l'agrément dont la demande est adressée au Ministre de l'économie et des finance ;

Aucune pièce produite au dossier n'atteste que, suite à l'exclusion de la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA de la faïtière, l'agrément de celle-ci a fait l'objet d'un retrait ;

Mieux, la désaffiliation d'une COOPEC à l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI a pour effet la perte de tous les avantages que la faïtière octroyait à ladite COOPEC notamment la perte de la dénomination COOPEC et la

Handwritten marks and symbols in the top right corner, including a small cluster of dots and some faint, illegible characters.

perte des dépôts à terme ;

Dans ces conditions, en tant que faïtière, l'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI a la responsabilité de la gestion des ressources des caisses de bases des différentes COOPEC et de celle de la faïtière ;

L'Union Nationale des Coopérative d'Epargne et de Crédit de Côte d'Ivoire dite UNACOOPEC-CI a également la responsabilité de la protection des dépôts des clients ;

Il s'ensuit que le dépôt à terme d'un montant de 1.000.000.000 FCFA revendiqué par la demanderesse n'est pas sa propriété mais plutôt celle des sociétaires qui sont seuls habilités à en réclamer la restitution ;

Il sied, dès lors, de débouter la demanderesse de ce chef de demande, parce mal fondée ;

Sur la demande aux fins d'astreinte comminatoire

La Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA sollicite que la décision à intervenir soit assortie d'une astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

Toutefois, il a été sus jugé que la demande aux fins de restitution du dépôt à terme est mal fondée de sorte que la demanderesse a été déboutée de cette demande ;

Dans ces conditions, la demande aux fins d'astreinte comminatoire qui est l'appendice de la demande de restitution est alors sans objet ;

Sur les dépens

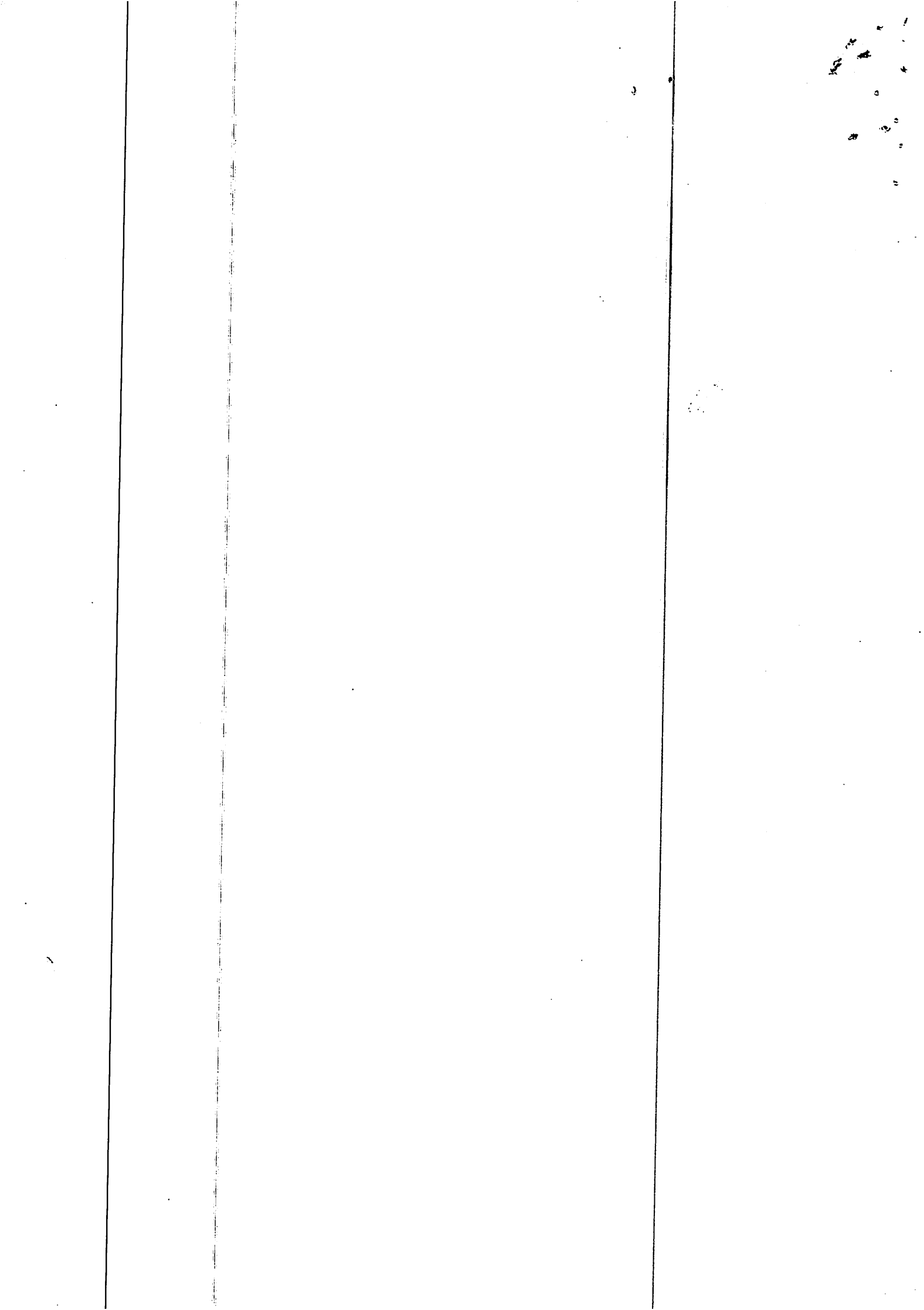
La demanderesse succombant, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Coopérative d'Epargne et de Crédit de Cocody dite COOPEC COCODY COP-CA en son action ;



L'y dit mal fondée ;

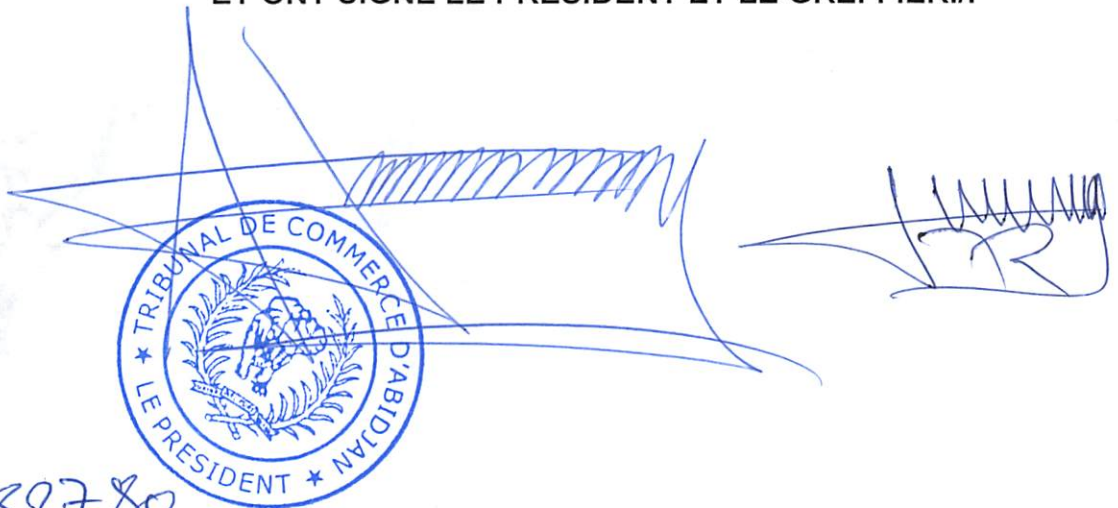
L'en déboute ;

Dit que la demande aux fins d'astreinte comminatoire est sans objet ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



m' 00289780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 29 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F° 08
N° 162 Bord..... 53

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

Apprimata

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5408 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637
TEL: 773-936-3700
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU